



REÇU LE 08 MAI 2024

Luxembourg, le 6 mai 2024

Madame le Médiateur
36, Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Concerne: Rapport d'activité Ombudsman 2022 – prise de position du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Madame le Médiateur,

En réponse à votre missive du 29 avril 2024, je voudrais vous faire part de la présente prise de position par rapport à votre rapport d'activité de 2022 :

- **Une définition large de la notion de « frais d'inscription » [2022/20]**

Cette réclamation vise la notion de « frais d'inscription », plus particulièrement la définition de « frais d'inscription » pouvant donner lieu à la majoration de l'aide financière pour études supérieures afférente prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Pour rappel, cet article dispose ce qui suit :

« Art. 6.

(1) Les frais d'inscription jusqu'à concurrence de trois mille huit cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. [...] »

En raison d'une interprétation trop restrictive de cette notion, l'étudiant plaignant à l'origine de la réclamation susvisée avait omis de demander cette majoration au titre de sa demande d'obtention de l'aide financière pour études supérieures, étant donné qu'il pensait à tort que les « frais scolaires » ne tombaient pas dans la catégorie des « frais d'inscription » pouvant donner lieu à la majoration précitée.

A noter que de pareilles difficultés d'interprétation de la notion de « frais d'inscription » n'avaient auparavant jamais été portées à la connaissance du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, malgré plusieurs dizaines de milliers de demandes par année.

Néanmoins, afin pallier tout éventuel risque de difficultés d'interprétation, aussi bien le site web mengstudien.lu que le formulaire de demande de l'aide financière pour études supérieures ont été adaptés entre-temps afin de mieux élucider ce qu'il y a lieu d'entendre par « frais d'inscription ».



- **Reconnaissance académique du niveau d'études et reconnaissance professionnelle du niveau de qualification [2022/21]**

Sous ce point, le rapport d'activité soulève la problématique des formations inscrites au Registre national des certifications professionnelles (RNCP) en France, ainsi que le fait que ces formations ne sont pas éligibles au titre de l'aide financière pour études supérieures en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Etant donné que la problématique associée à ces formations trouve son origine dans l'organisation même de l'enseignement tertiaire en France et que selon une jurisprudence constante, les juridictions administratives luxembourgeoises retiennent que ces formations ne sont pas éligibles au titre de l'aide financière pour études supérieures, le rapport d'activité se borne à rappeler ce point sans qu'une critique ne soit formulée à l'encontre du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Dans ce contexte, le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur voudrait d'ailleurs rappeler qu'il est recommandé aux étudiants désirant s'inscrire dans une formation supérieure de consulter le site web mengstudien.lu voire de s'informer au préalable auprès du service information études supérieures du ministère sur l'éligibilité de ces études au titre de l'aide financière pour études supérieures.

- **Université du Luxembourg - Remboursement de cotisations sociales trop perçues [2022/22]**

Considérant que ce point ne vise pas directement le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et que par ailleurs l'affaire a pu être résolue en faveur du réclamant suite à l'intervention de l'Ombudsman, il ne sera pas pris position par rapport à cette réclamation.

Veuillez agréer, Madame le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphanie Obertin
Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur